



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2013-54-7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2013-54
CONCERNANT LES NUISANCES AFIN D'EXIGER LE
PAIEMENT DES FRAIS DE RÉPARATIONS ET DE
NETTOYAGE**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	3 mai 2021
Dépôt du projet de règlement :	3 mai 2021
Adoption du règlement :	7 juin 2021
Publication :	11 juin 2021
Entrée en vigueur :	11 juin 2021

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter tout règlement relatif aux nuisances ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 NUISANCES RELATIVES À UN IMMEUBLE

Le chapitre III du règlement est amendé par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

- « 6. Lorsqu'une des nuisances décrites aux articles 3 à 5 est constatée, la Ville ou l'un de ses représentants avertit par écrit le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble qui est source de la nuisance constatée et l'informe qu'il doit prendre les moyens nécessaires pour éliminer telle nuisance dans les vingt-quatre (24) heures de la réception dudit avis. À défaut ou en cas de refus, la Ville peut exiger de la personne tenue de faire la réparation ou le nettoyage, le coût des travaux de réparation ou de nettoyage qu'elle a effectués à sa place. »

ARTICLE 2 INFRACTIONS ET PEINES

Le chapitre VII du règlement est amendé par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

- « 14. Le tribunal saisi d'une infraction prévue au présent règlement peut, en plus d'exiger le paiement de l'amende et des frais, ordonner au propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble d'enlever la nuisance ou d'effectuer les travaux nécessaires afin de s'assurer que la nuisance ne se reproduise pas dans le délai qu'il fixe et qu'à défaut de cette personne de s'exécuter, que la nuisance soit enlevée ou que les travaux soient effectués par la Ville aux frais de cette personne.

Les sommes dues à la Ville en vertu du premier alinéa sont recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière et directrice des affaires juridiques